

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-377

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 9 juillet 2026

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER POUR LES MOTOS SUR L'ESPACE PUBLIC OCCUPE LORS DES RENCONTRES ARTISANALES.**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU Le code de la route,

VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,

VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des motos sur le pont Benoit, l'esplanade Robert Vasse, le pont Gambetta et le parvis de la Caisse d'Epargne afin de faciliter l'organisation des rencontres artisanes de L'Isle sur la Sorgue par l'association « Les Arts O Soleil » dans les conditions énoncées ci-après.**

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement des motos est interdit sur le pont Benoit, l'esplanade Robert Vasse, le pont Gambetta et le parvis de la Caisse d'Epargne les samedis 11 juillet et 8 août 2026 de 7h00 à 23h00 ainsi que les samedis 19 septembre et 10 octobre 2026 de 7h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : L'association « Les Arts o Soleil » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritrus avant son départ,
- tenue de faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 9 juillet 2026

**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).